
4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

4^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

26

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
JURY ACT

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES JURÉS

HON. JAMES E. LOCKYER, Q.C.

L'HON. JAMES E. LOCKYER, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The new subsection provides for the division of a jury list into distinct parts.

Section 2

The new subsection is given retroactive effect.

Section 3

The section provides that all the jury lists on or after June 17, 1982 were properly constituted.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le nouveau paragraphe prévoit la répartition d'une liste de jurés en subdivision distinctes.

Article 2

Un effet rétroactif est donné au nouveau paragraphe.

Article 3

Cet article prévoit que toutes les listes de jurés confectionnées le 17 juin 1982 ou après cette date sont réputées avoir été valablement confectionnées.

**An Act to Amend the
Jury Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 10 of the Jury Act, chapter J-3.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after subsection (8) the following:*

10(9) Notwithstanding anything in this Act, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation prescribe that in any judicial district the jury list shall be divided into distinct parts, each part representing a portion only of the judicial district and comprising only persons who are resident within that portion of the judicial district: and where such parts have been prescribed, a name appearing within any such part shall be deemed to be a name appearing on the jury list for that judicial district in relation only to trials to be held within the portion of the judicial district represented by that part.

2 *Section 1 of this Act shall be deemed to have come into force on June 17, 1982.*

3 *All jury lists constituted under New Brunswick Regulation 81-123 on or after June 17, 1982 shall be deemed to have been properly constituted in accordance with the Jury Act.*

**Loi modifiant la
Loi sur les jurés**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 10 de la Loi sur les jurés, chapitre J-3.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (8) de ce qui suit:*

10(9) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement que, dans toute circonscription judiciaire, la liste de jurés soit répartie en subdivisions distinctes dont chacune ne représente qu'une partie d'une circonscription judiciaire et ne comprend que les personnes qui résident dans cette partie; et lorsque ces subdivisions ont été prescrites, un nom figurant dans l'une quelconque de celles-ci est réputé figurer sur la liste de jurés de la circonscription judiciaire seulement en ce qui a trait aux procès qui se tiendront dans la partie de cette circonscription judiciaire représentée par cette subdivision.

2 *L'article 1 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1982.*

3 *Toutes les listes de jurés confectionnées en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-123 le 17 juin 1982 ou après cette date sont réputées avoir été validement confectionnées conformément à la Loi sur les jurés.*